

[ARTICLE 475.]

obtenu gain de cause, ils seront supportés par moitié et non proportionnellement ; car il n'existe ni société ni communauté entre l'usufruitier et le nu propriétaire..... " sur Toullier, t. II, No. 434, note b).

Nous croyons néanmoins, malgré ces observations, que l'opinion commune est préférable. Sans doute, lorsqu'il y a eu deux procès distincts et que chacun a plaidé séparément et pour son compte, chacun doit payer aussi séparément ses frais ; mais lorsque, au contraire, le nu propriétaire et l'usufruitier, que l'on a justement, sous quelques rapports, comparé à des *communistes*, lorsqu'ils ont, dis-je, soutenu ensemble une seule et même contestation, il nous semble qu'il est rationnel de considérer les frais comme une charge commune, qui pèse sur le bien lui-même et qui doit dès lors diminuer d'autant la nue propriété de l'un et la jouissance de l'autre.

623. — Il faut convenir toutefois que, dans notre système, nous pouvons éprouver quelque embarras, lorsqu'il arrive que la perte du procès qui a été soutenu par le nu propriétaire et par l'usufruitier, a pour résultat l'extinction totale de l'usufruit ; comme si, par exemple, la revendication de la propriété de l'immeuble tout entier, qui en était grevé, a été dite à bon droit.

Comment faire, en cas pareil ?

Dirons-nous que celui qui se prétendait nu propriétaire, payera le montant des frais, et que celui qui se prétendait usufruitier, lui en servira les intérêts jusqu'à l'époque où son usufruit se serait éteint, c'est-à-dire jusqu'à sa mort ? Telle est effectivement la solution de Demante (*Cours analyt.*, t. II, No. 456 bis, V). Mais il nous semble que ce mode de contribution manque ici par sa base, puisqu'il n'y a plus désormais de nue propriété ni d'usufruit et que les intérêts que le prétendu usufruitier payerait, ne pourraient plus être considérés comme une déduction des fruits de la chose.

Marcadé a pensé qu'il faudrait alors établir " la proportion de ce que l'usufruit peut valoir (en egard à l'âge et aux forces